



Conseil de sécurité

Distr. générale
28 octobre 2004

Original: français

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1540 (2004)

Note verbale datée du 26 octobre 2004, adressée au Président du Comité par la Mission permanente de la Belgique auprès de l'Organisation des Nations Unies

La Mission permanente de la Belgique auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1540 (2004) et a l'honneur de se référer à sa note du 21 juin 2004 [SCA/10/04(02)].

En réponse à la note susmentionnée, la Mission fait parvenir, sous ce pli, le premier rapport de la Belgique sur les mesures qu'elle a prises ou envisage de prendre pour mettre en application la résolution précitée (voir annexe).



**Annexe à la note verbale datée du 26 octobre 2004,
adressée au Président du Comité par la Mission permanente
de la Belgique auprès de l'Organisation des Nations Unies**

Rapport de la Belgique

La Belgique a l'honneur de présenter ci-dessous son rapport national en exécution du paragraphe 4 de la résolution 1540 du Conseil de sécurité.

Comme État membre de l'Union européenne, elle se réfère également au rapport commun de l'Union européenne qui sera transmis séparément au comité spécial UNSCR 1540. Ce rapport UE couvre les domaines de compétence de l'Union européenne et de la Commission et ses activités en relation avec la résolution 1540.

Il devrait être lu conjointement avec ce rapport national.

Paragraphes opérationnels

Op § 1

« Décide que tous les États doivent s'abstenir d'apporter une forme d'aide quelconque à des acteurs non étatiques qui tentent de mettre au point, de se procurer, de fabriquer, de posséder, de transporter, de transférer ou d'utiliser des armes nucléaires, chimiques ou biologiques et leurs vecteurs; »

La Belgique n'aide en aucune manière des acteurs non étatiques qui tentent de mettre au point, de se procurer, de fabriquer, de posséder, de transporter, de transférer ou d'utiliser des armes nucléaires, biologiques, chimiques et leurs vecteurs.

Une telle aide est prohibée par la législation belge décrite en détail dans les réponses aux paragraphes suivants.

Op § 2

« Décide également que tous les États doivent adopter et appliquer, conformément à leurs procédures nationales, des législations appropriées et efficaces interdisant à tout acteur non étatique de fabriquer, de se procurer, de mettre au point, de posséder, de transporter, de transférer ou d'utiliser des armes nucléaires, chimiques ou biologiques et leurs vecteurs, en particulier à des fins terroristes, et réprimant les tentatives de se livrer à l'une de ces activités, d'y participer en tant que complice, d'aider à les mener ou de les financer; »

Actions entreprises par la Belgique

La loi portant approbation de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) et toxines (loi du 10 juillet 1978) contient des sanctions pénales et administratives concernant les infractions aux interdictions de l'article 1 de la convention (article 2 de la loi belge).

Plus récemment, la loi relative aux infractions terroristes du 19 décembre 2003 stipule que les infractions à l'article 2 de la loi du 10 juillet 1978 peuvent constituer

une infraction terroriste. La fabrication, la possession, l'acquisition, le transport ou la fourniture d'armes nucléaires ou chimiques, l'utilisation d'armes nucléaires, biologiques ou chimiques, ainsi que la recherche et le développement d'armes chimiques peuvent également constituer une infraction terroriste.

Cette législation prévoit des sanctions pénales. L'utilisation de ces armes de destruction massive pour un acte terroriste sera sanctionnée par une peine de réclusion à perpétuité.

Toute personne qui participe à une activité d'un groupe terroriste, y compris par la fourniture d'informations ou de moyens matériels au groupe terroriste ou par toute forme de financement d'une activité du groupe terroriste, en sachant que sa participation contribue à commettre un crime ou un délit du groupe terroriste, sera condamnée à une peine de cinq ans à 10 ans et une amende.

En exécution de la loi du 11 janvier 1993 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux (transposition de la directive du Conseil de l'Union européenne du 10 juin 1991), l'origine de capitaux ou de biens est illicite lorsque ceux-ci résultent d'une infraction liée au terrorisme.

Dans le domaine nucléaire, la prohibition visée par le paragraphe 2 de la résolution se déduit de l'ensemble de notre cadre légal qui réserve l'activité nucléaire ainsi que les activités mettant en jeu des substances radioactives aux seules personnes physiques ou morales titulaires d'une autorisation de création et d'exploitation délivrée par l'Agence fédérale de contrôle nucléaire (AFCN).

La législation belge prévoit que toute personne qui entrepose, utilise ou transporte des matières nucléaires ne peut, sans autorisation de l'AFCN, les remettre à des personnes autres que celles qui ont la qualité pour les recevoir, en raison de leurs fonctions. La même règle s'applique aux documents portant sur des matières nucléaires (loi du 2 avril 2003).

De manière plus générale, il est possible d'affirmer qu'en Belgique, toute personne physique ou morale ayant une activité en rapport avec les matières nucléaires ou plus largement avec les matières radioactives tombe dans le champ de surveillance et de contrôle de l'AFCN. Toute infraction à la législation en vigueur est sanctionnée pénalement, et les dispositions pénales pertinentes en vigueur répriment la tentative et la complicité.

Actions prévues par la Belgique

Un avant-projet de loi portant exécution de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques sera soumis à l'approbation du pouvoir législatif.

Op § 3

Décide également que tous les États doivent prendre et appliquer des mesures efficaces afin de mettre en place des dispositifs intérieurs de contrôle destinés à prévenir la prolifération des armes nucléaires, chimiques ou biologiques et de leurs vecteurs, y compris en mettant en place des dispositifs de contrôle appropriés pour les matières connexes, et qu'à cette fin ils doivent :

a) Élaborer et instituer des mesures appropriées et efficaces leur permettant de comptabiliser ces produits et d'en garantir la sécurité pendant leur fabrication, leur utilisation, leur stockage ou leur transport;

Actions entreprises par la Belgique et dans le cadre de l'Union européenne

La Belgique est partie au traité créant la Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom). Le Traité donne des pouvoirs étendus à la Commission pour vérifier que les matières nucléaires ne sont pas diverties vers des fins non déclarées. Toutes les installations belges soumettent leur comptabilité des matières nucléaires aux contrôles de la Commission, conformément au chapitre VII du Traité. Tout manquement aux obligations imposées aux opérateurs par le chapitre VII peut être sanctionné. En cas d'infraction, la Belgique est tenue d'assurer l'exécution des sanctions et, s'il y a lieu, la réparation des infractions par les auteurs de celles-ci.

Afin de permettre la vérification de la comptabilité matières, les opérateurs sont tenus de rédiger des rapports comptables conformément aux règles prescrites par le Règlement européen n° 3227/76.

En tant qu'État Membre de l'Union européenne, la Belgique est partie à l'accord de garanties conclu le 5 avril 1973 entre les États membres d'Euratom non dotés d'armes nucléaires, la Commission Euratom et l'AIEA. La base juridique de cet accord est l'article III du TNP. L'accord de garanties permet à l'inspecteurat de l'AIEA de se rendre dans les installations nucléaires afin de vérifier si des matières nucléaires n'ont pas été détournées vers des fins non déclarées.

La Belgique a signé le 22 septembre 1998 avec ses partenaires de l'UE, la Commission Euratom et l'AIEA, un protocole additionnel à son accord de garanties. Grâce aux mesures prévues par le protocole, l'AIEA peut maintenant vérifier l'absence sur notre territoire de matières et d'activités nucléaires non déclarées. Le protocole additionnel est entré en vigueur le 30 avril 2004.

- La loi du 20 juillet 1978 (modifiée par la loi du 15 avril 1994 portant création de l'Agence fédérale de contrôle nucléaire et relative à la protection contre les rayonnements ionisants) relative à la mise en œuvre de l'accord de garanties du 5 avril 1973 prévoit l'accompagnement de l'inspecteurat d'Euratom et de l'AIEA par des inspecteurs nucléaires de l'AFCN. Ces inspecteurs ont qualité d'officier de police judiciaire, ils peuvent rechercher et constater les infractions. Lorsque la loi d'application du protocole additionnel aura été approuvée par le Parlement, cette compétence sera étendue au protocole additionnel.

L'arrêté royal du 20 juillet 2001 portant règlement général de la protection de la population, des travailleurs et de l'environnement contre le danger des rayonnements ionisants (RGPRI) s'applique notamment à la production, la fabrication, la cession à titre onéreux ou gratuit, l'importation, la détention, le transport, l'emploi à des fins commerciales, industrielles, scientifiques, médicales ou autres, d'appareils, d'installations ou de substances capables d'émettre des radiations ionisantes. Le RGPRI prévoit que les installations où sont présents des matières fissiles, des déchets radioactifs, des substances radioactives, des appareils générateurs de rayons X, des accélérateurs de particules doivent recevoir une autorisation de création et d'exploitation, délivrée par l'AFCN.

Aux termes du RGPRI, les personnes ou les entreprises, se livrant à l'importation et au transit sur le territoire national de substances radioactives ou d'appareils en contenant, doivent être dûment autorisées par l'AFCN. La demande d'autorisation doit comporter certaines informations telles que les domaines d'utilisation et les caractéristiques des substances et appareils. La délivrance des substances radioactives est l'objet d'une comptabilité suivie. L'importateur et le distributeur sont tenus d'informer mensuellement l'Agence des livraisons ou importations qui sont effectuées ainsi que des destinataires concernés.

La directive de l'UE sur les sources scellées à haut risque est actuellement en cours de transposition en droit belge.

La Belgique soutient les efforts de l'AIEA pour accroître la sécurité et la sûreté des sources radioactives. Elle travaille au suivi des orientations contenues dans le Code de conduite sur la sûreté et la sécurité des sources radioactives; dans cette perspective, nous sommes en train d'examiner tous les aspects de ces orientations afin d'améliorer notre législation dans la mesure du nécessaire en conformité avec nos engagements internationaux. En outre, la Belgique a activement participé à la réunion technique de l'AIEA relative à l'élaboration d'orientations en matière d'import/export de sources.

Les transports de matières radioactives doivent être conformes aux dispositions des conventions et règlements pertinents, comme le Règlement international concernant le transport des marchandises dangereuses par chemin de fer (RID), l'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR), le Code maritime international des marchandises dangereuses de l'OMI, ou le Règlement pour le transport des marchandises dangereuses sur le Rhin. Les transports de matières radioactives ne peuvent être effectués que moyennant l'autorisation préalable de l'AFCN. L'AFCN est également habilitée à vérifier que toutes les dispositions de l'autorisation de transport sont correctement appliquées ou respectées. En cas de manquement, l'AFCN peut exiger des actions correctrices immédiates ou, le cas échéant, retirer l'autorisation de transport.

La loi du 15 avril 1994 portant création de l'AFCN met en place un système de surveillance : les membres du service de surveillance de l'Agence désignés pour surveiller le respect de la loi et de ses arrêtés d'exécution, revêtus de la qualité d'officiers de police judiciaire, recherchent et constatent par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve du contraire les infractions à la loi et à ses arrêtés d'exécution.

Le Ministère des affaires étrangères est l'autorité nationale en vertu de la convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques. Les installations intéressées en Belgique déclarent les activités non interdites en vertu de l'article VI de la Convention à l'autorité nationale. L'Organisation internationale pour l'interdiction des armes chimiques (OIA) a entrepris de nombreuses inspections de routine dans l'industrie chimique belge.

b) Élaborer et instituer des mesures de protection physique appropriées et efficaces;

Actions entreprises par la Belgique

La loi du 10 janvier 1955 relative à la divulgation et à la mise en œuvre des inventions et des secrets de fabrique intéressant la défense du territoire ou la sûreté de l'État interdit la divulgation des secrets de fabrique et des inventions lorsqu'elle est contraire aux intérêts de la défense du territoire ou de la sûreté de l'État. L'auteur de la divulgation est passible de sanction pénale.

La Belgique est partie à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires, entrée en vigueur pour l'Union européenne le 6 octobre 1991. Elle prend une part très active dans les travaux de révision de la Convention qui se déroulent actuellement sous l'égide de l'AIEA.

La mise en œuvre de l'article 7 de la CPPMN a nécessité une adaptation de notre code pénal. La loi du 17 avril 1986 insère dans le Code pénal des sanctions contre les infractions consistant à :

- Menacer d'utiliser des matières nucléaires pour commettre un attentat;
- Menacer de commettre un vol de matières nucléaires pour contraindre une personne, une organisation ou un État à faire ou à s'abstenir de faire un acte;
- Voler ou extorquer des matières nucléaires;
- Se faire remettre, acquérir, détenir, utiliser, altérer, céder, abandonner, transporter ou disperser des matières nucléaires intentionnellement et sans habilitation de l'autorité compétente.

La loi du 17 avril 1986 a également inséré, en vue de la mise en œuvre de l'article 8 de la Convention, dans le Code de procédure pénale des dispositions précisant que les juridictions belges sont compétentes pour connaître des infractions commises sur le territoire d'un des États parties à la Convention ou à bord d'un navire ou d'un aéronef immatriculé dans un de ces États, lorsque l'auteur présumé de l'infraction se trouve sur le territoire belge et que le Gouvernement belge n'a pas accordé l'extradition à cet État.

Action en cours

Le législateur a décidé de la révision intégrale du système de protection physique de nos matières et installations nucléaires et a chargé l'AFCN d'élaborer des propositions en ce sens (loi du 2 avril 2003). Les recommandations en matière de protection physique de l'AIEA telles que reprises dans l'Infcirc 225/Rev.4 constituent la base de cette nouvelle réglementation dont les principales composantes sont actuellement en cours de finalisation.

c) Élaborer et instituer des activités appropriées et efficaces de contrôle aux frontières et de police afin de détecter, dissuader, prévenir et combattre, y compris, si nécessaire, en coopération internationale, le trafic illicite et le courtage de ces produits, en accord avec leurs autorités légales nationales et leur législation, dans le respect de leur législation et conformément au droit international;

Actions entreprises par la Belgique et dans le cadre de l'Union européenne

L'administration belge des douanes peut contrôler le trafic illicite des produits et technologies militaires et à double usage. Elle tire ces compétences de la réglementation douanière et de la législation relative à l'importation, l'exportation et le transit des marchandises :

- Le règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil, du 12 octobre 1992, établissant le code des douanes communautaire;
- La loi modifiée du 11 septembre 1962 relative à l'importation, à l'exportation et au transit des marchandises;

En outre, les différentes réglementations établissant un régime de contrôle à l'exportation d'armes, munitions et technologies y afférentes donnent des compétences de contrôle aux douanes :

- Le règlement (CE) n° 1334/2000 du Conseil du 22 juin 2000 instituant un régime communautaire de contrôle des exportations de biens et technologies à double usage. Les arrêtés ministériels du 28 septembre 2000 réglementant l'exportation des biens et technologies à double usage et le transit des biens et technologies à double usage qui comprennent des dispositions de mise en œuvre nationale transposées du règlement européen 1334/2000. Une licence d'exportation et de transit est requise sauf pour les transits sans transbordement ou changement de moyen de transport.
- La loi du 5 août 1991 relative à l'importation, à l'exportation, au transit et à la lutte contre le trafic d'armes, de munitions et de matériel devant servir spécialement à un usage militaire ou de maintien de l'ordre et de la technologie y afférente et ses amendements du 25 mars 2003, par laquelle la Belgique a réglementé les opérations de courtage et du 26 mars 2003, par laquelle la Belgique a intégré le Code de conduite européen en matière de vente d'armes.

d) Créer, perfectionner, évaluer et instituer des contrôles nationaux appropriés et efficaces de l'exportation et du transbordement de ces produits, y compris des lois et règlements adéquats permettant de contrôler les exportations, le transit, le transbordement et la réexportation et des contrôles sur la fourniture de fonds ou de services se rapportant aux opérations d'exportation et de transbordement – tels le financement ou le transport – qui contribueraient à la prolifération, ainsi qu'en établissant des dispositifs de contrôle des utilisateurs finals; et en fixant et appliquant des sanctions pénales ou civiles pour les infractions à ces législations et réglementations de contrôle des exportations;

Actions entreprises par la Belgique et dans le cadre de l'Union européenne

Loi du 11 septembre 1962 relative à l'importation, à l'exportation et au transit des marchandises, modifiée;

Loi du 5 août 1991 relative à l'importation, à l'exportation, au transit et à la lutte contre le trafic d'armes, de munitions et de matériel devant servir spécialement à un usage militaire ou de maintien de l'ordre et de la technologie y afférente et ses amendements du 25 mars 2003, par laquelle la Belgique a réglementé les opérations

de courtage et du 26 mars 2003, par laquelle la Belgique a intégré le Code de conduite européen en matière de vente d'armes.

Ces législations contiennent des sanctions, administratives et pénales, qui s'appliquent également aux infractions à la réglementation (CE)1334/2000.

Certaines dispositions de mise en œuvre ont été reprises dans l'Arrêté royal du 8 mars 1993, modifiée le 2 avril 2003, réglementant l'importation, l'exportation et le transit d'armes, de munitions et de matériel devant spécialement servir à un usage militaire et de la technologie y afférente.

Loi du 9 février 1981 relative aux conditions d'exportation des matières et équipements nucléaires, ainsi que des données technologiques nucléaires.

Dans ce cadre, La Belgique veut accentuer l'importance primordiale de la coopération entre tous les acteurs sur le plan national en matière de contrôle à l'exportation. Cette approche interdépartementale contribue fortement au processus de décision et aux contrôles effectifs.

En ce qui concerne le régime de contrôle à l'exportation nucléaire, la Belgique a établi une Commission d'avis sur la non-prolifération des armes nucléaires (CANPAN). Chaque demande de licence d'exportation nucléaire est soumise à cette commission interdépartementale composée d'experts des départements de l'énergie, l'économie, les affaires étrangères, le commerce extérieur, la défense, la sûreté de l'État et l'autorité de sûreté nucléaire (AFCN).

La Commission donne son avis au gouvernement, qui prend la décision finale sur la demande de licence. Elle fait également des recommandations au gouvernement sur les mesures législatives appropriées dans ce domaine, y compris la liste des biens nucléaires à contrôler. Les membres du comité échangent de l'information sur chaque sujet dans le domaine de la non-prolifération nucléaire.

Action en cours

Le pouvoir exécutif proposera au législateur une révision complète de la législation concernant le contrôle à l'exportation nucléaire, axé sur une transparence accrue et une meilleure mise en œuvre de certaines dispositions du régime international comme la clause « attrape tout ».

Op § 5

Décide qu'aucune des obligations énoncées dans la présente résolution ne doit être interprétée d'une manière qui la mette en contradiction avec les droits et obligations des États parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction et à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes biologiques ou à toxines et sur leur destruction, ou d'une manière qui modifie ces droits et obligations;

La Belgique est partie au traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP), à la convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques (CWC) et à la convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) et toxines (BTWC). La Belgique participe de manière

active aux travaux de l'OIAC et l'AIEA, ainsi qu'aux travaux relatifs au renforcement de la convention sur l'interdiction des armes biologiques à Genève.

La Belgique est membre du Code de conduite internationale contre la prolifération des missiles balistiques, dit « The Hague Code of Conduct ».

Op § 6

Apprécie l'utilité, aux fins de l'application de la présente résolution, de listes de contrôle nationales effectives et demande à tous les États membres de mener à bien, si nécessaire, à la première occasion la rédaction de telles listes;

Actions menées par la Belgique et l'Union européenne

La Belgique est un membre actif des régimes multilatéraux de contrôle à l'exportation, comme le « Nuclear Suppliers Group » (NSG), le « Zangger Committee », le « Missile Technology Control Regime » (MTCR), l'Arrangement de Wassenaar (WA) et le Groupe Australie (AG). La Belgique estime que les listes communes de ces régimes, qui sont établies par des experts et considérées comme des standards internationaux par un grand nombre de pays, constituent une excellente base pour la rédaction de listes nationales.

Le règlement (CE) 1334/2000 du Conseil du 22 juin 2000 instituant un régime communautaire de contrôle des exportations de biens et technologies à double usage reprend ces listes (voir supra).

Op § 8

Demande à tous les États :

a) De promouvoir l'adoption universelle et l'application intégrale et, au besoin, le renforcement des traités multilatéraux auxquels ils sont parties qui ont pour objet d'empêcher la prolifération d'armes nucléaires, chimiques ou biologiques;

Actions entreprises dans le cadre de l'Union européenne

La Belgique se réfère au rapport commun de l'Union européenne, et rappelle aux actions dans le cadre de la stratégie UE contre la prolifération des armes de destruction massive.

b) D'adopter, si cela n'a pas encore été fait, des règles et réglementations nationales visant à garantir la conformité avec leurs engagements au titre des principaux traités multilatéraux de non-prolifération;

La loi portant approbation de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) et toxines (loi du 10 juillet 1978).

Actions prévues par la Belgique

Un avant-projet de loi portant exécution de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques sera soumis à l'approbation du pouvoir législatif et devra inclure en outre des dispositions spécifiques afférentes à la convention.

c) De renouveler et de concrétiser leur engagement en faveur de la coopération multilatérale, en particulier dans le cadre de l'Agence

internationale de l'énergie atomique, de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques et de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes biologiques et à toxines et sur leur destruction, qui sont des moyens importants de poursuivre et d'atteindre leurs objectifs communs dans le domaine de la non-prolifération et de promouvoir la coopération internationale à des fins pacifiques;

La Belgique apporte son concours à la réalisation des objectifs des organisations multilatérales dans le domaine de la paix et de la sécurité telles que l'AIEA et l'OIAC. Elle participe activement aux activités de l'AIEA à la fois comme État membre et membre du Conseil des Gouverneurs. Elle fournit des ressources non budgétaires à l'AIEA sous la forme d'un programme de soutien technique en matière de garanties.

La Belgique contribue de manière similaire aux activités de l'OIAC, à la fois comme État membre et membre du Conseil exécutif. Elle fournit des ressources extra budgétaires au secrétariat technique de l'OIAC dans le domaine de la formation des inspecteurs et à l'OIAC et à ses États membres dans le domaine des armes chimiques obsolètes et abandonnées.

d) D'élaborer des moyens appropriés de collaborer avec l'industrie et le public et de les informer des obligations que leur imposent les lois en question;

L'Autorité nationale belge en vertu de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques entretient des contacts étroits avec l'industrie chimique et la fédération de l'industrie chimique dans le domaine des activités non interdites par la convention et son régime de vérification.

Des contacts étroits sont également entretenus avec le secteur nucléaire afin d'informer les opérateurs de l'évolution des concepts de non-prolifération et de protection physique sur la scène internationale. Le secteur est également consulté lors de la préparation des lois et règlements en ces matières.

Op § 9

Demande à tous les États de promouvoir le dialogue et la coopération dans le domaine de la non-prolifération, de façon à apporter des réponses à la menace que constitue la prolifération des armes nucléaires, chimiques et biologiques et de leurs vecteurs;

La Belgique s'engage à continuer à promouvoir le dialogue et la coopération dans le domaine de la non-prolifération, tant au plan multilatéral que bilatéral, de façon à apporter des réponses aux menaces posées par la prolifération des armes nucléaires, biologiques et chimiques et leurs vecteurs.

Op § 10

Demande à tous les États, comme autre moyen de contrer cette menace, de mener, avec l'aval de leurs autorités légales nationales, dans le respect de leur législation et conformément au droit international, une action coopérative visant à prévenir le trafic des armes nucléaires, chimiques ou biologiques, de leurs vecteurs et des matériels connexes;

La Belgique souscrit intégralement aux objectifs du « Partenariat mondial contre la prolifération des armes de destruction massive et des matières connexes »

et y participe activement avec des projets concrets dans les domaines de la réduction de stocks de matériels nucléaires sensibles et du démantèlement de sous-marins.

La Belgique soutient également les « Paris Interdiction Principles » et participe aux activités du « Proliferation Security Initiative » (PSI).

Dans les ports maritimes belges, des initiatives bilatérales entre autorités douanières sont en cours d'élaboration dans le domaine de la sécurité des conteneurs et plus spécifiquement dans le domaine du contrôle des transferts illicites de matières radioactives (Megaports Initiative).

Les douanes belges participent également aux réunions d'experts sur la mise en œuvre des contrôles au sein des régimes multilatéraux de non-prolifération.

Dans certains cas de trafic illicite de matières radioactives intéressant directement ou indirectement la Belgique, les experts de l'AFCN peuvent collaborer avec des institutions étrangères soit pour aider à la constatation de l'infraction, soit pour aider à la récupération des matières.
